

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL440

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

L'article L. 511-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le réfugié a séjourné, postérieurement à l'introduction de sa demande d'asile, dans son pays d'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le droit d'asile est dévoyé par de nombreux étrangers. Depuis de longues années, la procédure du droit d'asile est devenue une des voies principales de l'immigration illégale. Le présent amendement a pour objectif d'inscrire comme cause de fin du statut de réfugié le fait que le réfugié soit retourné dans son pays d'origine, démontrant qu'il ne craint plus des persécutions ou des menaces de persécutions.